



## COMMISSION DISCIPLINAIRE

### Rapport d'activité 2020

Un dossier a été traité par la commission.

**Le 28 avril 2020**, la Présidente de la FFVL a reçu un dossier et annexes émanant de l'association XXXXXX sollicitant, par application des articles 10 et suivants du Règlement Disciplinaire Fédéral, la saisine de l'instance disciplinaire fédérale afin de statuer sur les divers griefs formulés par cette association à l'encontre de l'un de ses membres, XXXXXXXX ; à savoir :

*1° Manquement grave à l'honneur, à la probité, à la loyauté, à la correction dans le cadre de l'exercice de l'activité et non-respect du Code Sportif,*

*2° Non-respect des Statuts, du Règlement Intérieur et/ou des règlements fédéraux édictés par la Fédération,*

*3° Comportement et faits susceptibles de porter atteinte au prestige et au renom du vol libre et à toutes ses activités associées ainsi qu'au renom de la FFVL, de ses ligues et comités départementaux,*

*4° Imprudence, négligence, inattention, maladresse, inobservation des règlements relatifs à la pratique du vol libre et plus généralement tous les faits susceptibles de porter atteinte à la sécurité,*

Après examen de l'ensemble des faits, corroborés par les pièces versées aux débats, la commission Disciplinaire a considéré, à l'instar de l'association affiliée XXXXXXXX, que les propos tenus et infractions commises par XXXXXX étaient incontestablement avérés.

La Commission a estimé que ces divers comportements publics et infractions commises par l'intéressé portaient atteinte à la crédibilité du club et plus généralement à la FFVL et à la communauté du vol libre dans le cadre de leurs nécessaires rapports avec les autorités compétentes et justifiaient les sanctions fédérales.

Aussi, la Commission disciplinaire de première instance a déclaré XXXXXXXX coupable des faits qui lui étaient reprochés.

En conséquence et à l'unanimité de ses membres, a prononcé à son encontre les sanctions suivantes prenant effet à compter de l'avis de réception de la notification de la décision à l'intéressé, à savoir :

- La radiation de la Fédération Française de Vol Libre et de ses associations et/ou OBL affiliées pour une durée d'une année et rappelle à cet égard que durant la dite période, la sanction ainsi prononcée prive l'intéressé des garanties du contrat d'assurance fédéral.
- L'Interdiction d'utilisation des sites référencés par la FFVL dans le département des Bouches du Rhône pendant une durée de trois années dont deux années assorties du sursis, ce dernier applicable dans les formes et modalités de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Fédéral.
- Dit que la présente décision sera notifiée à ce dernier et à la Fédération dans les formes prévues par le Règlement Disciplinaire Fédéral et, sous réserve de son caractère définitif à défaut d'Appel de l'une ou l'autre des parties, pourra en outre être publiée à la diligence de l'Exécutif Fédéral sous forme d'un résumé anonyme inséré au bulletin officiel de la Fédération (site web),

Il n'a pas été fait appel de cette décision.

Jean-Marie HUCHETTE  
Président de la commission Disciplinaire